

# CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Société IDFR

## **I. OPPOSABILITE DES CONDITIONS GENERALES**

Les présentes conditions générales s'appliquent tant en ce qui concerne les ventes effectuées par la société IDFR que les prestations d'entretien et de services après-vente. Toute commande auprès de la société IDFR de prestations ou de matériels implique l'acceptation sans réserve par le client et son adhésion pleine et entière aux conditions générales de vente qui prévalent sur tout autre document. Tout autre document que les présentes conditions générales et notamment les catalogues, prospectus, publicités, notices n'a qu'une valeur informative et indicative. Les conditions générales sont communiquées par le biais du site internet de la société IDFR. Elles sont affichées dans les locaux de l'entreprise et disponibles sur simple demande. Elles sont également remises au client au moment de l'établissement du devis lorsqu'il en est établi un, ou de la demande d'intervention en matière de prestations de services. Elles sont applicables tant que la société IDFR n'a pas modifié ses conditions générales.

## **II. PASSATION DES COMMANDES**

### **1. Notion de commande**

Par commande, il faut entendre tout ordre portant sur les prestations ou les produits réalisés ou commercialisés par la Société IDFR (vente de matériels, réalisation de prestations de services et d'entretien ou de services après-vente).

### **2. Processus de validation de la commande.**

2.1 - S'agissant des ventes et installations de matériels commercialisés par la société IDFR, la commande passe par l'établissement d'un devis préalable.

Ce devis mentionne le prix de la commande et un délai prévisible de réalisation ou de livraison à compter de la date d'acceptation de la commande par le client. Le devis fait l'objet d'une acceptation par le client avant la fin de période de validité. La société IDFR accuse réception de la commande.

2.2 - S'agissant des prestations de dépannage, compte tenu de l'urgence liée à la nature même de l'intervention, seule la demande d'intervention orale formulée par le client ou son préposé suffit à passer commande. Dans l'hypothèse où le changement d'une pièce serait nécessaire pour procéder à la remise en état du groupe frigorifique du camion du client, pour un montant supérieur à **1500€ HT, pièce et main d'oeuvre**, un devis sera préalablement établi.

Que le client passe ou non commande du matériel nécessaire à la réparation, le temps passé pour diagnostiquer la panne est facturé sur la base du taux horaire affiché dans les locaux de la société IDFR.

2.3 - S'agissant des commandes de matériels seules, sans prestations d'installation par la société IDFR, la commande est réalisée par tous moyens (bons de commande, e-mails, fax) précisant la nature du produit commandé et la quantité souhaitée.

La société IDFR accuse réception de la commande et précise le délai de la livraison et le tarif.

L'acceptation du devis par le Client entraîne validation de la commande.

### **3. Traitement des commandes**

La société IDFR s'oblige à satisfaire aux commandes formulées par le Client dans la limite de ses capacités et sous réserve qu'elles lui aient été sollicitées de manière à lui laisser un délai suffisant pour l'exécution de la commande.

Les commandes de matériels sont soumises aux délais du fournisseur.

### **4. Irrévocabilité des commandes**

Toute commande est irrévocable pour le client dès réception par la société IDFR de ladite commande. La Société IDFR se réserve toutefois la possibilité, dans un délai de trois jours ouvrables de ne pas donner suite à une commande pour des raisons liées à l'approvisionnement, à la faisabilité... Le contrat de vente n'est définitif et n'oblige la société IDFR qu'à partir du moment où elle accuse réception de la commande dont elle a été saisie.

### **5. Première commande-ouverture de compte pour les professionnels (1)**

Toute première commande par un professionnel doit être accompagnée de la demande d'ouverture de compte à laquelle doivent être jointes les conditions générales de ventes de la société IDFR, acceptées par le client (signées et paraphées). Elle doit être accompagnée des références commerciales et bancaires du client.

## **III. LIVRAISON DU MATERIEL COMMANDE**

### **1. Lieu de livraison**

Le matériel commandé est réputé livré dès mise à disposition dans les locaux de la société IDFR.

### **2. Délais**

Les livraisons de matériels ne sont opérées qu'en fonction des disponibilités et dans l'ordre d'arrivée des commandes. Les délais de livraison indicatifs sont mentionnés sur l'accusé de réception de la commande établie par la société IDFR. Les délais ne sont donnés qu'à titre indicatif et informatif ceux-ci dépendant notamment des disponibilités des transporteurs et de l'ordre d'arrivée des commandes. La société IDFR s'efforce de respecter les délais de livraison mentionnés sur l'accusé de réception de la commande. Les retards de livraison ne peuvent donner lieu à aucune pénalité ou indemnité ni motiver l'annulation de la commande. Tout retard par rapport au délai indicatif de livraison initialement prévu ne saurait justifier une résiliation de la commande passée par le Client et enregistrée par la société IDFR. En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si le Client est à jour de ses obligations envers la société IDFR, quelle qu'en soit la nature. Le délai sera alors augmenté du délai pris par le Client, pour être à jour de ses obligations.

### **3. Force majeure**

En cas de survenance d'un cas de force majeure de nature à retarder ou suspendre la livraison des marchandises, la société IDFR sera, sous réserve d'avoir informée le Client de la survenance dudit cas de force majeure ou empêchement, libéré de l'exécution de ses obligations. Le vendeur sera exonéré de tout paiement de dommages-intérêts, pénalités ou autres sanctions, le Client restant tenu de régler le solde final des sommes restant dues.

\* Sont considérés comme cas de force majeure, ou cas fortuit, les événements indépendants de la volonté des parties qu'elle(s) ne pouva(en)t raisonnablement être tenue(s) de prévoir, et qu'elle(s) ne pouva(en)t raisonnablement éviter ou surmonter dans la mesure où leur survenance rend totalement impossible l'exécution des obligations. Sont notamment assimilés à des cas de force majeure ou fortuit déchargeant la société IDFR de son obligation de livrer dans les délais initialement prévus : les grèves de la totalité ou d'une partie du personnel de la société IDFR ou de ses transporteurs habituels, l'incendie, l'inondation, la guerre, les arrêts de production dus à des pannes fortuites, l'impossibilité d'être approvisionné, les épidémies, les barrières de dégel, les barrages routiers, grèves ou rupture d'approvisionnement EDF-GDF, rupture d'approvisionnement pour une cause non imputable à la société IDFR, ainsi que toute autre cause d'approvisionnement imputable au(x) Fournisseur(s) du Vendeur

#### **4. Retour de marchandises**

Aucun retour de marchandises ne pourra être effectué par le Client sans l'accord exprès écrit de la société IDFR obtenu notamment par télécopie ou courrier électronique. Les frais de retour ne seront à la charge de la société IDFR que dans le cas où un vice apparent ou des manquants est effectivement constaté par cette dernière ou son mandataire. Seuls les transporteurs choisis par la société I.D.F.R. sont habilités à effectuer le retour des produits concernés. Lorsque après un vice apparent ou un manquant est effectivement constaté par le Client, celui-ci ne pourra demander à la société IDFR que le remplacement des produits non conformes et/ou le complément à apporter pour combler les manquants aux frais de celle-ci sans que ce dernier puisse prétendre à une quelconque indemnité ou à la résolution de la commande. La réception sans réserve des produits commandés par le Client couvre tout vice apparent et ou manquant. La réclamation effectuée par le Client dans les conditions et selon les modalités décrites par le présent article ne suspend pas le paiement par le Client des marchandises concernées. La responsabilité de la société IDFR ne peut en aucun cas être mise en cause pour fait en cours de transport, de destruction, avarie, perte ou vol même si elle a choisi le transporteur.

#### **5. Refus de prendre livraison**

Tout refus de prendre livraison du matériel ou d'accepter l'exécution des prestations commandées autorise la société IDFR à :

- soit poursuivre le Client en exécution du contrat,
- soit après mise en demeure de prendre livraison ou de laisser réaliser les prestations, restée infructueuse pendant quinze jours, prononcer la résiliation de plein droit et sans autre formalité du contrat de vente.

Cette résiliation aux torts exclusifs du Client ouvre droit à une indemnisation forfaitaire de la société IDFR fixée à 25 % du montant TTC de la commande. Tout acompte versé lors de la commande est alors conservé par la société IDFR et imputé sur le montant de l'indemnisation forfaitaire.

#### **6. Suspension des livraisons**

En cas de non paiement intégral d'une facture venue à échéance après mise en demeure restée sans effet dans les 5 jours ouvrables, la société IDFR se réserve la faculté de suspendre toute livraison en cours et ou à venir.

## **IV. TRANSPORT**

### **1. Risques et périls**

Les marchandises, même vendues franco, voyagent aux risques et périls du Client à qui il appartient en cas d'avarie, de retard ou de perte, de faire toute contestation nécessaire et de confirmer ses réserves au transporteur

### **2. Lieu d'enlèvement des marchandises**

Il incombe au Client de procéder à l'enlèvement des produits commandés dans les locaux de la société IDFR. Cependant, sur demande expresse du Client, le transport peut être confié à un transporteur choisi par la société IDFR. Dans ce cas, et sauf stipulation expresse contraire, le déchargement lui incombera. Le Client doit prendre toute disposition pour permettre le déchargement rapide et/ou prévoir le matériel nécessaire au déchargement. A défaut, il supportera tous les frais d'immobilisation consécutifs au dépassement du délai de déchargement. En tous les cas, le Client sera entièrement responsable de tout dommage ou coûts supplémentaires, et notamment frais d'immobilisation de véhicules, résultants d'un manque ou défaut d'indication fourni par lui et notamment au regard de l'inadaptation des moyens ou conditions de transport et de déchargement même mis en œuvre par nos soins. Le Client est également responsable de l'accessibilité et des mauvaises conditions du lieu de livraison, de l'indication d'un lieu de livraison inexact ou erroné, de la modification du lieu de livraison fixé à la commande et de toute détérioration subie sur son chantier. Ces dispositions n'apportent pas de dérogation aux Articles concernant la réception de la marchandise et la garantie.

### **3. Réserves**

Il appartient au Client en cas d'avarie des produits livrés ou de manquant d'effectuer toutes les réserves nécessaires auprès du transporteur. Tout produit n'ayant pas fait l'objet de réserve par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois jours de sa réception auprès du transporteur conformément à l'article L 133-3 du Code de Commerce et dont copie sera adressée simultanément à la société I.D.F.R. sera considérée comme acceptée par le Client.

## **V. REALISATION DES PRESTATIONS DE SERVICES**

### **1. Refus de réalisation**

La société IDFR se réserve le droit de refuser la réalisation de toute prestation si celle-ci ne peut être exécutée dans les règles de l'art.

### **2. Responsabilité**

La société IDFR décline toute responsabilité en cas de perte, détérioration ou vol des objets se trouvant dans le véhicule qui lui est confié pour réparation, à l'exclusion des équipements et accessoires incorporés au véhicule.

### **3. Ordre de réparation**

A réception d'un véhicule, il est établi un ordre de réparation ayant pour objectif de déterminer par l'intermédiaire d'un diagnostic, l'origine de la panne et de procéder à sa réparation, sous réserve de la nécessité de procéder à la commande de matériel en cas de remplacement nécessaire. L'établissement d'un devis n'est effectué que dans l'hypothèse où le montant de la prestation pièce et main d'œuvre excède la somme de 1.500€ HT. La signature de l'ordre de réparation effectuée par le préposé du client engage le client. Tout devis établi préalablement à la prise en charge du véhicule est facturé au client sur la base du taux horaire mentionné sur le site internet et affiché dans les locaux de l'entreprise. Le devis engage de façon contractuelle sur le détail des réparations à effectuer spécifiant le détail des pièces et de mains-d'œuvre et leur chiffrage respectif.

### **4. Délais de réalisation**

Les délais de réalisation de la réparation ne sont donnés qu'à titre indicatif. Les réparations sont effectuées en fonction de l'ordre d'arrivée, sous réserve de la disponibilité des pièces de rechange.

### **5. Travaux supplémentaires**

Le client autorise expressément la société IDFR à effectuer et à lui facturer les travaux que ce dernier jugerait nécessaire à la sécurité du véhicule et dont il découvrirait le besoin à l'occasion de son intervention même s'ils ne sont pas prévus sur l'ordre de réparation. Toutefois, au cas où la valeur de ces travaux excéderait de 10 % celle des travaux commandés en cas d'établissement d'un devis, la société IDFR doit arrêter les travaux et attendre la signature, par le client, d'un ordre de réparation complémentaire adressé par tout moyen compatible avec les règles de preuves.

### **6. Sort des pièces remplacées**

Les pièces remplacées ne seront remises au client que s'il en fait la demande préalable sur l'ordre de réparation, à l'exception :

- des pièces changées dans la cadre de la garantie THERMOKING, IDFR
- des pièces changées dans le cadre du contrat TOTALKARE
- des pièces faisant l'objet d'un échange standard.

## **VI. PRIX – CONDITIONS DE PAIEMENT – PENALITES**

### **1. Prix de vente des marchandises**

Sauf conditions particulières mentionnées sur les devis, les prix résultent du tarif en vigueur au jour de passation de la commande et mentionné sur l'accusé de réception de commande émis par la société IDFR. Les prix sont nets et s'entendent hors rabais, remises, ristournes. Ils sont stipulés Hors Taxes, et en euros. Les prix de la vente signés par les deux parties sont fermes et définitifs. Les ventes sont assujetties aux taxes en vigueur à la date de livraison. Toutes modifications, soit de taux, soit de nature des taxes, sont dès leur date légale d'application, répercutées sur le prix déjà remis par le Client ainsi que sur ceux des commandes en cours de livraison.

## **2. Prix des prestations de service**

Les prestations de réparation sont facturées sur la base du tarif horaire x le nombre d'heures entre la date d'arrivée du véhicule et la date de restitution du véhicule mentionnée sur le registre établi à cet effet et contresigné par le préposé du client.

## **3. Garantie de paiement**

A défaut de garanties satisfaisantes offertes par le Client dont la solvabilité ou le crédit se détériorerait, la société IDFR, sauf à obtenir un paiement comptant, pourra annuler tout ou partie d'une commande et même après livraison ou réalisation partielle de ladite commande.

## **4. Travaux supplémentaires**

Tous travaux supplémentaires non inscrits au devis feront l'objet d'un avenant signé par les deux parties et sera ajouté à la facturation sauf application des dispositions de l'article V.5 ci-dessus.

## **5. Lieu de paiement**

Le paiement des fournitures par tout moyen convenu est toujours exigible à la localité du siège social de la société IDFR.

## **6. Délai de paiement**

6.1 - Le paiement intervient à trente jours fin de mois.

6.2 - En l'absence de garantie ou de référence offertes par le Client et notamment lors d'une première commande le paiement comptant pourrait être exigé par la société IDFR. Le refus d'acceptation d'une traite ou le défaut de paiement d'un effet à son échéance rend immédiatement exigible l'intégralité de la créance de la société IDFR sans mise en demeure préalable. Aucune prorogation de traite n'est acceptée. Toute dérogation à cette disposition entraînera l'application de frais et intérêts de retard dans les conditions mentionnées aux articles VI.7, VI.8 et VI.9. Aucun escompte pour paiement anticipé ne sera accordé.

## **7. Retard de paiement**

Conformément aux dispositions de l'article L. 441-6 du Code de Commerce le non respect des délais de paiement entraînera facturation au Client, d'un intérêt de retard, calculé par application à l'intégralité des sommes restant dues, d'un taux d'intérêt égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente à la date d'échéance, ce taux étant majoré de 10 points. Pour l'appréciation du dépassement des délais de paiement, il sera tenu compte en cas de paiement par chèque de la date à laquelle la société IDFR a effectivement reçu le chèque, sous réserve de son encaissement. En cas de paiement par effet, il sera tenu compte de la date d'échéance inscrite sur le billet à ordre ou de la lettre de change. Le règlement n'est effectué que s'il est réalisé dans son intégralité avant la date fixée. En conséquence, quelque soit le mode de paiement utilisé, il devra parvenir à la société IDFR dans un délai compatible avec cette date, et notamment s'agissant d'une traite vingt jours avant sa date d'échéance, s'agissant d'un chèque cinq jours avant sa date d'échéance. A défaut, la société IDFR se réserve le droit de modifier les conditions de paiement.

## **8. Défaut de paiement**

A défaut de paiement d'une seule échéance, la société IDFR pourra résilier le contrat de plein droit, l'ensemble des échéances devient alors immédiatement exigible, même si elles ont donné lieu à paiement par traite non encore échue. La société IDFR se réserve le droit d'obtenir la restitution des produits livrés aux frais du Client ou de suspendre les livraisons, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante. La résiliation prendra effet 5 jours ouvrables après une mise en demeure restée infructueuse.

## **9. Frais de recouvrement- clause pénale.**

Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros sera due, de plein droit et sans notification préalable par le Client en cas de retard de paiement. Le Fournisseur se réserve le droit de demander au Client une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement effectivement engagés dépassaient ce montant, sur présentation des justificatifs (article L 441-6 du code de commerce).

## **VII. GARANTIE**

### VII.1 Produits livrés

La garantie prévue aux articles 1641 et suivants du Code civil est due par le Société IDFR sous réserve que les quatre conditions cumulatives suivantes soient remplies:

- que le défaut du matériel soit caché ;
- qu'il soit antérieur à la conclusion du Contrat de Vente
- qu'il soit important à tel point que le Client ne l'aurait pas acheté où en aurait offert un prix moindre;
- que l'action soit intentée dans un délai de deux ans à compter de la découverte du défaut.

### VII.2 Prestations de services

En ce qui concerne les prestations de services, la société IDFR garantit qu'elle les réalise conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

La société IDFR garantit son intervention, pièces et mains-d'œuvre, durant un mois à compter de la date de restitution du véhicule. Cette garantie se limite pour la société IDFR à fournir la main-d'œuvre et/ou les pièces nécessaires à la remise en état de l'élément pour lequel le client avait précédemment payé la totalité de la réparation à l'exclusion de toute autre prestation ou dédommagement. Les pièces d'usure ou celles dont le remplacement est prévu périodiquement ne sont pas couvertes par la garantie réparation de même que les détériorations dues à la négligence, à un défaut d'entretien ou d'utilisation ou encore provoquées accidentellement. La société IDFR ne saurait être tenue responsable suite à une intervention d'un tiers sur les matériels ou véhicules réparés.

## **VIII. INFORMATIONS NOMINATIVES**

Les informations figurant sur le bon de commande et tout autre document transmis par le Client à la société font l'objet d'un traitement informatisé permettant de conserver des données relatives aux achats du Client. Conformément aux articles 35 et 36 de la loi du 6 Janvier 1978, le Client peut obtenir communication des informations le concernant et si

nécessaire demander qu'elles soient complétées ou rectifiées. Conformément à l'article 27 de la loi du 6 Janvier 1978, il est précisé que ces informations sont susceptibles d'être communiquées à des sociétés faisant parties du groupe IDFR (sociétés filiales, ou ayant des dirigeants et associés communs). Si le Client ne souhaite pas que les informations sur ses achats ou des interventions de service après vente soient conservées ou qu'elles soient communiquées à d'autres sociétés du groupe IDFR, il peut le signaler par écrit à l'adresse suivante : **IDFR, ZA Les Prés Boucher, 77230 DAMMARTIN EN GOELE.**

#### **IX. RESERVE DE PROPRIETE**

Le transfert de propriété des produits est suspendu jusqu'à complet paiement du prix de ceux-ci par le Client en principal et accessoires même en cas d'octroi de délai de paiement. Toute clause contraire notamment insérée dans les conditions générales d'achat est réputée non écrite conformément à l'article L 621-128 du Code de Commerce. De convention expresse la société IDFR pourra faire jouer les droits qu'elle détient au titre de la présente clause de réserve de propriété pour l'une quelconque de ses créances, sur la totalité de ses produits en possession du Client, ces derniers étant conventionnellement présumés être ceux impayés et la société I.D.F.R. pourra les reprendre ou les revendiquer en dédommagement de toute facture impayée sans préjudice de son droit de résolution des ventes en cours. Le Client ne pourra revendre ces produits non payés que dans le cadre de l'exploitation normale de son entreprise et ne peut en aucun cas nantir ou consentir de sûreté sur ces stocks impayés. En cas de défaut de paiement le Client s'interdira de revendre ces stocks à concurrence de la quantité de produits impayés. La société IDFR pourra exiger en cas de non paiement d'une facture à échéance la résolution de la vente après envoi d'une simple mise en demeure. De même, la société IDFR pourra unilatéralement après envoi d'une mise en demeure dresser ou faire dresser un inventaire de ces produits en possession du Client qui s'engage d'ores et déjà à laisser libre accès à ses entrepôts, magasins ou autres à cette fin veillant à ce que l'identification des produits de la société soit toujours possible. En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, les commandes en cours seront automatiquement annulées et la société IDFR se réserve le droit de revendiquer les marchandises en stock.

#### **X. ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

TOUS DIFFERENDS OU LITIGES RELATIFS AUX PRESENTES CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET NOTAMMENT EN RELATION AVEC L'INTERPRETATION, LA FORMATION, L'EXECUTION DE TOUTE COMMANDE OU VENTE SERA SOUMIS A LA COMPETENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MEAUX.

Cette clause s'applique même en cas de référé, de demandes incidentes ou de pluralité de défendeurs et quels que ce soient le mode et les modalités de paiement. En cas de lacunes des présentes conditions générales de vente, les parties conviennent que le Tribunal statuera selon le droit français en vigueur à la date du litige.